

LE PROCÈS DE JEAN-PAUL AKAYESU

Les autorités communales en jugement

[Ornella Rovetta](#)

Presses de Sciences Po | « [Vingtième Siècle. Revue d'histoire](#) »

2014/2 N° 122 | pages 51 à 61

ISSN 0294-1759

ISBN 9782724633856

DOI 10.3917/ving.122.0051

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-2-page-51.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le procès de Jean-Paul Akayesu

Les autorités communales en jugement

Ornella Rovetta

Le premier procès mené par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) s'est saisi du cadre communal pour construire un récit des massacres dans lequel apparaissait le rôle joué par les autorités locales. Les témoignages des anciens habitants de la commune se trouvaient au centre de la stratégie de l'accusation et forment ainsi l'essentiel de la narration judiciaire de l'événement. L'article analyse les enjeux de cette mise en récit du génocide à partir du matériau rassemblé au cours du procès.

En avril 1994, lorsque débute le génocide des Tutsi, le Rwanda compte cent quarante-cinq bourgmestres (maires) à la tête des communes regroupées en onze préfectures. Douze d'entre eux ont été jugés, entre 1997 et 2012, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, une juridiction créée par les Nations unies en novembre 1994 et dont le siège se trouve à Arusha, en Tanzanie. Ces procès ont produit un volumineux matériau documentaire et testimonial. Cet article propose d'interroger ce corpus spécifique issu des procès des bourgmestres à partir d'un cas précis. En explorant quelques-unes des étapes de la construction d'une « vérité judiciaire » complexe et fragmentée, nous proposons une réflexion sur le contenu et la nature de ces archives judiciaires.

Comment appréhender, à partir de ces sources judiciaires, les « processus de bascule¹ » dans une commune et comprendre le rôle des autorités dans la génération de la violence ? Raul Hilberg écrivait, à propos de la destruction des juifs, que « tous les organismes fournirent leur contribution ; toutes les compétences furent employées ; toutes les couches de la société se trouvèrent représentées dans le mouvement qui enveloppa progressivement les victimes² ». La qualité des personnalités traduites devant le Tribunal rend compte de cette mobilisation totale évoquée par Raul Hilberg. En effet, parmi les soixante-quinze personnes jugées par le TPIR figurent des militaires, des responsables politiques nationaux et locaux, des intellectuels, des miliciens ou des hommes d'église. Mais quelle est la spécificité des procès de bourgmestres et comment le rôle des autorités locales a-t-il été mis en lumière dans le récit judiciaire ?

C'est la commune de Taba, située à une trentaine de kilomètres de la capitale Kigali, dans la préfecture de Gitarama, et son bourgmestre, Jean-Paul Akayesu, qui se trouve au cœur de cette contribution. Son procès, débuté

(1) Jacques Sémelin, « Du massacre au processus génocidaire », *Revue internationale des sciences sociales*, numéro spécial « Violences extrêmes », 174, décembre 2002, p. 483-492, p. 483.

(2) Raul Hilberg, *Perpetrators, Victims, Bystanders : The Jewish Catastrophe, 1933-1945*, New York, Harper Collins Publishers, 1992 ; trad. fr., *id.*, *Exécuteurs, victimes, témoins : la catastrophe juive, 1933-1945*, trad. de l'angl. par Marie-France de Paloméra, Paris, Gallimard, « Folio histoire », 1994, p. 46.

le 9 janvier 1997 au TPIR, débouche en septembre 1998 sur le premier jugement rendu par cette juridiction. Il s'agit d'un événement majeur qui constitue le « premier grand moment judiciaire¹ » international relatif au génocide des Tutsi et l'aboutissement d'un processus judiciaire complexe débuté presque deux ans plus tôt.

Confrontée au double enjeu de démontrer la culpabilité de l'ancien bourgmestre et la perpétration du génocide à l'encontre de la population tutsi sur l'ensemble du territoire rwandais entre avril et juillet 1994, l'Accusation a eu recours à une diversité de témoins. D'une part, la dimension contextuelle élargie propre à l'appréhension et au jugement des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, a engendré des dépositions d'experts (un linguiste et une historienne) et de témoins de contexte (un médecin, un caméraman et une journaliste). Signalons également le témoignage de Roméo Dallaire, commandant de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en 1994, qui, bien qu'appelé par la défense, a livré un témoignage de contexte. D'autre part, la spécificité temporelle et géographique des inculpations exigeait le témoignage des habitants de Taba. C'est sur les récits de ces derniers que nous proposons de nous concentrer². La question que nous posons en guise de fil conducteur est la suivante : à partir d'une analyse minutieuse des dépositions des

témoins, peut-on approcher le cheminement de la violence à Taba³ ?

Une élite homogène ?

Les douze bourgmestres jugés au TPIR sont, pour la plupart, nés à la fin de la période coloniale belge, soit à la fin des années 1940 et pendant les années 1950. Ils ont tous suivi un enseignement primaire, secondaire et parfois supérieur (de type universitaire ou non) au Rwanda. Dans « l'échantillon » considéré ici, seuls deux ex-bourgmestres formés en agronomie et en économie ont étudié à l'étranger, en Belgique. Quatre d'entre eux étaient enseignants, une profession largement représentée parmi les dirigeants locaux ; trois ont occupé des postes de comptable ; deux ont suivi une formation d'agronome. On compte aussi un assistant médical et un juge, par ailleurs enseignant. Cette surreprésentation des enseignants s'observe également chez les préfets. Cinq d'entre eux et un sous-préfet ont été mis en accusation par le TPIR, dont trois ont enseigné avant et pendant la Première République (1962-1973). Il s'agit des préfets de Cyangugu (Emmanuel Bagambiki, enseignant de 1967 à 1981), de Kigali rural (François Karera, enseignant de 1958 à 1966) et du sous-préfet de Gisagara à Butare (Dominique Ntawukulilyayo, enseignant de manière discontinue entre 1963 et 1973).

Les bourgmestres jugés prennent tous leurs fonctions après la prise de pouvoir de Juvénal Habyarimana en 1973. La moyenne d'âge lors de leur nomination est d'une trentaine d'années. Leur carrière de bourgmestre s'inscrit dans le contexte politique verrouillé du régime

(1) Nous reprenons ici l'expression utilisée par Henry Rouso, qualifiant le procès de Nuremberg de « premier grand moment judiciaire » de mise en récit judiciaire du nazisme. (Henry Rouso, *Séminaire sur le procès historique*, « Justice et histoire : l'évolution depuis 1918 », Institut d'histoire du temps présent (IHTP), 3 novembre 2011.

(2) Le présent article se fonde sur les archives du procès de Jean-Paul Akayesu, ainsi que sur un corpus de sources issues d'autres procès de bourgmestres et de préfets jugés par le TPIR. Signalons plus particulièrement les dossiers comprenant les transcriptions d'audience, les pièces à conviction et les correspondances, ainsi que les actes d'accusation et les jugements.

(3) Signalons ici le travail très éclairant d'Élisabeth Claverie qui, à partir d'un corpus de sources issues des procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a proposé « une chronique d'un nettoyage ethnique ». (Élisabeth Claverie, « Démasquer la guerre. Chronique d'un nettoyage ethnique. Višegrad (Bosnie-Herzégovine), printemps 1992 », *L'Homme*, 203-204, 2012, p. 169-210)

de parti unique de Juvénal Habyarimana. Mais trois d'entre eux accèdent toutefois à ce poste en 1993, soit après l'introduction du multipartisme et dans un contexte politique changeant. C'est le cas de Jean-Paul Akayesu.

Né en 1953, Jean-Paul Akayesu débute sa carrière d'enseignant en 1973. En 1990, il devient inspecteur de l'enseignement dans sa commune, une promotion qui lui procure une certaine notabilité. À la même époque, alors que l'ouverture politique consacre le multipartisme en juin 1991, il s'engage en politique. À Taba, il s'attache à activer et stimuler l'implantation du Mouvement démocratique républicain (MDR), (re)constitué le 1^{er} juillet 1991 et principal parti d'opposition au parti présidentiel (ex-parti unique, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND))¹. Le parti MDR est l'héritier du MDR-Parti de l'émancipation du peuple Hutu (Parmehutu), créé en 1959 par le futur premier président du Rwanda indépendant, Grégoire Kayibanda (1962-1973).

Cette activité politique du début des années 1990 mène à des affrontements parfois violents entre les partisans de ces deux formations, un phénomène nommé *kuboboza* (libérer) et observable dans l'ensemble de la préfecture mais aussi dans d'autres régions du pays. Alors que pendant la Première République, les bourgmestres sont élus, sous le régime de Juvénal Habyarimana, ils sont nommés directement par le président de la République. Les modalités d'accès au poste sont partiellement modifiées pendant la période du multipartisme. En avril 1993, Jean-Paul Akayesu devient bourgmestre de sa commune natale à l'issue d'un processus d'élection indirect. Au *Journal officiel*

de la République rwandaise, son élection est toutefois actée, le 19 avril 1993, comme un transfert au ministère de l'Intérieur et du développement communal et comme une nomination par le président Habyarimana². En effet, en tant qu'inspecteur de l'enseignement, lorsqu'il se présente au poste de bourgmestre en 1993, il est un fonctionnaire du ministère de l'Enseignement. Il s'agit d'un statut partagé par la plupart des bourgmestres jugés : ils étaient agents de l'État avant d'accéder au poste de bourgmestre et leur mobilité professionnelle, telle qu'ils la décrivent, s'opère par affectation et détachement, le bourgmestre étant considéré comme un agent de l'État en détachement, un statut « assimilé à la fonction publique »³.

Au-delà des correspondances entre les profils socio-professionnels des bourgmestres, l'approche des différents accusés comme groupe « générationnel⁴ » permet d'intégrer à l'analyse certaines des caractéristiques du développement de la société rwandaise (comme les filières d'éducation ou les carrières professionnelles) à la fin de l'époque coloniale, ainsi que de l'élite postcoloniale qui se profile au cours de cette période⁵. Il ne s'agit pas d'adopter une approche déterministe visant à utiliser ces parcours biographiques pour expliquer la

(2) Journal officiel de la République rwandaise, *Extraits d'arrêtés présidentiels : arrêté présidentiel n° 112/4 du 19 avril 1993*, 32 (11), 1^{er} juin 1993, p. 781-782.

(3) Article 39 de l'organisation communale (disposition organique) ; André Guichaoua, *L'administration territoriale rwandaise : rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR*, Arusha, août 1998, p. 14.

(4) Voir, sur le choix d'une approche « générationnelle », les travaux suivants : Hilary Earl, *The Nuremberg SS-Einsatzgruppen Trial, 1945-1958 : Atrocity, Law and History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 ; Christian Ingraio, *Croire et détruire : les intellectuels dans la machine de guerre SS*, Paris, Fayard, « Pluriel », 2010.

(5) Sur la question des élites, voir notamment Emmanuel Viret, « La langue amère des temps nouveaux : dynamiques de la violence au Rwanda rural (1991-1994) », *Questions de recherche*, 29, août 2009 ; Danielle de Lame, *Une colline entre mille ou le calme avant la tempête : transformations et blocages du Rwanda rural*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, « Annales sciences humaines, 154 », 1996, p. 148-159.

(1) Documents relatifs au Mouvement démocratique républicain (MDR) dans TPIR, affaire Augustin Ndirabatware, ICTR-96-14, *Avant-projet de manifeste, programme et statuts du MDR daté de février 1992*, pièce à conviction D. 43 (défense), p. 1.

participation au génocide : mais une partie de l'élite rwandaise est largement impliquée dans la mise en œuvre du génocide, et les bourgmestres et les préfets jugés ont tous fait carrière dans le carcan administratif et étatique qui se trouve précisément à la base du génocide en avril 1994. La prise en compte de ces trajectoires nous semble donc essentielle.

L'Accusation

Jean-Paul Akayesu demeure bourgmestre de Taba jusqu'à l'arrivée du Front patriotique rwandais (FPR) dans la proximité de sa commune, à la fin du mois de juin 1994. D'après son témoignage au procès, il prend la fuite le 27 juin avec sa famille et se rend au Zaïre. Il rejoint la Zambie le 31 décembre 1994, où il sera arrêté un peu moins d'un an plus tard par les autorités zambiennes, le 10 octobre 1995. À l'époque, il bénéficie du statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés, dont il est exclu en septembre 1996, en même temps que plusieurs autres inculpés du TPIR¹.

Entre le moment de son arrestation, en octobre 1995, et la confirmation de l'acte d'accusation, le 15 février 1996, le TPIR enquête sur le terrain en interrogeant les témoins. Les 10 et 11 avril 1996, les enquêteurs du Bureau du procureur interrogent Akayesu à Lusaka, en Zambie. Malgré la saisie de la Haute Cour de Zambie pour contester sa mise en détention, il est transféré à Arusha le 26 mai 1996 dans le premier « lot » d'accusés, avec Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye et médecin de formation, ainsi que Georges Rutaganda, ingénieur agronome, homme d'affaires et vice-président des milices *Interahamwe* (tous deux arrêtés en Zambie également). Le juge zambien

(1) « Rwanda : UNHCR Excludes 20 Rwandans from Refugee Status 96.9.24 », *U.N. Department of Humanitarian Affairs, Integrated Regional Information Network : Rwanda*, 25 septembre 1996, p. 61-62, http://www.metafro.be/grands-lacs/grandslacsdir300/base_view (14 janvier 2014).

a en effet considéré que Jean-Paul Akayesu devait être remis au TPIR, tout en rejetant la demande d'extradition du Rwanda².

Le premier acte d'accusation retient douze chefs d'accusation contre l'ancien bourgmestre. Il est inculpé de génocide (et d'incitation à commettre le génocide), de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat et torture) et de crimes de guerre (assassinat et traitements cruels). L'amendement de l'acte d'accusation pendant le procès entraîne l'inclusion de trois nouveaux chefs d'accusation pour viol et autres actes inhumains³. Lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable, un plaidoyer qu'il réitère lors de l'amendement de l'acte d'accusation en juin 1997. Le procès débute le 9 janvier 1997, se clôture par le jugement du 2 septembre 1998 et la sentence prononcée le 2 octobre. À l'issue du procès, Akayesu est reconnu coupable de génocide, d'incitation publique et directe à commettre le génocide et d'une série d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Témoins	à charge	à décharge	total
<i>de contexte</i>	3	1	4
<i>experts</i>	2	1	3
<i>enquêteurs</i>	2	0	2
<i>de Taba/ Gitarama</i>	21	11	32
Total	28	13	41

1. Nombre de témoins à charge et à décharge ayant déposé au procès, y compris l'accusé.

(Sources : transcriptions d'audience, jugement.)

(2) High Court for Zambia, *Judgment*, 1995/HP/4599, Lusaka, 1^{er} février 1996, 12 p. (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, dossier correspondance, *Request for information on the arrest and detention in Zambia of one Jean-Paul Akayesu on 10.10.95*).

(3) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Acte d'accusation*, 12 février 1996 ; voir également les paragraphes 10A, 12A et 12B et les chefs d'accusation 13 à 15 dans l'acte amendé (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Acte d'accusation modifié* (fr.), 17 juin 1997).

Vingt et un témoins de Taba ou originaires de la préfecture de Gitarama ont déposé à charge au cours du procès (sur un total de vingt-huit témoins à charge), tandis que onze, l'accusé compris, ont témoigné à décharge (sur un total de treize). La thèse de l'accusation s'est construite à partir des déclarations des témoins rwandais et les éléments justificatifs qui accompagnent l'acte d'accusation attestent du poids décisif de ces dépositions. Ces éléments contiennent des extraits de témoignages et de rapports et viennent appuyer l'acte d'accusation lors de sa présentation au juge chargé de le confirmer¹. Depuis le début de l'enquête, les témoignages des habitants de Taba (enseignants, employés communaux, agriculteurs ou commerçants) occupent donc une place essentielle dans le processus judiciaire : ils en constituent le matériau central. L'accusé a témoigné à la barre des témoins en fin de procès pendant deux journées et il fut le seul, avec son ancien supérieur hiérarchique, le préfet de Gitarama, à s'exprimer en français, la totalité des témoins venus de Taba ayant choisi le kinyarwanda. Tous ces témoignages sont des narrations construites par la dynamique d'interrogatoire et de contre-interrogatoire menés par l'Accusation et par la défense².

L'analyse du procès montre que l'Accusation a structuré son approche du déroulement du génocide à Taba en trois pôles : la réunion du 19 avril organisée par l'accusé et ses conséquences ; la traque, la torture et les assassinats ciblés d'individus ; les massacres et viols commis au bureau communal. Ces faits se déroulent en plusieurs endroits de la commune, mais le bureau communal apparaît comme le lieu central de l'exécution des massacres. Pour tous ces faits et moments précis, le procureur dispose de plusieurs témoignages. Les choix de poursuite proposent une lecture des faits qui met en exergue le rôle de l'autorité du bourgmestre à ce moment précis de basculement du 19 avril.

Le cadre communal comme clé de lecture judiciaire ?

Avec 113 261 victimes dénombrées, Gitarama est la troisième préfecture la plus touchée par les massacres, après Butare (206 871 victimes) et Kigali rural (136 359 victimes). Les chiffres de victimes déclarées sont plus élevés encore : 129 181 pour Gitarama, 220 996 pour Butare, 165 480 pour Kigali rural³.

(1) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Éléments justificatifs* (fr. et angl.), 13 février 1996.

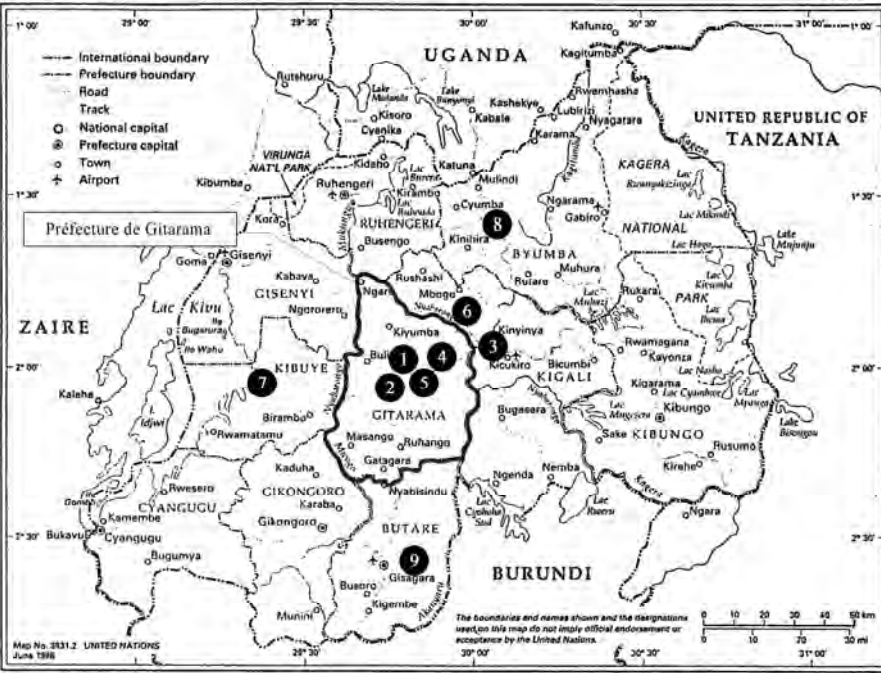
(2) Sur la dynamique de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire ainsi que sur la spécificité du témoignage judiciaire, voir notamment Nigel Eltringham, « "We are not a Truth Commission" : Fragmented Narratives and the Historical Record at the International Criminal Tribunal for Rwanda », *Journal of Genocide Research*, « Identity, Justice and "Reconciliation" in Contemporary Rwanda », 11 (1), 2009, p. 64-65 ; Jean-Pierre Karegeye, « Rwanda : le corps et ses signes », in

Catherine Coquio (dir.), *L'Histoire trouée : négation et témoignage*, Nantes, L'Atalante, « Comme un accordéon », 2003, p. 753-776 ; José Kagabo, « Pas de langage pour l'hébéte », in Christian Coq (dir.), *Travail de mémoire, 1914-1998 : une nécessité dans un siècle de violence*, Paris, Autrement, « Mémoires, 54 », 1999.

(3) République du Rwanda, Ministère de l'administration locale, du développement communautaire et des affaires sociales (MINALOC), *Dénombrement des victimes du génocide : rapport final*, Kigali, avril 2004, p. 21.

MAP OF RWANDA

Rwanda



Not Size of Original Document

1. Taba
2. Gitarama
3. Kigali
4. Runda
5. Musambira
6. Shyorongi
7. Kibuye
8. Byumba
9. Butare

2. Carte du Rwanda, modifiée avec numérotations et légende propres, indiquant les principaux lieux mentionnés pendant le procès.

(Source : TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, carte du Rwanda, MINUAR, ONU, 1:50 000, 1996, pièce à conviction n° 7 (procureur)).

La commune de Taba est l'une des plus petites communes de la préfecture de Gitarama en 1994 (cent huit kilomètres carrés), mais au plus haut taux de densité de population (cinq cent six habitants par kilomètre carré en 1991). Elle compte à l'époque environ soixante mille habitants¹. À l'échelle du pays, c'est une commune de taille moyenne. Elle se situe à proximité de Kigali et borde l'axe routier qui relie Kigali à Gitarama.

L'acte d'accusation fait état « d'au moins deux mille victimes » à Taba entre avril et juin 1994. Le procureur n'a pas explicité comment

ce chiffre avait été établi. Aucune enquête médico-légale n'a été entreprise, bien que cela ait été envisagé. Quelques rares expertises médico-légales ont été menées dans le cadre d'autres procès du TPIR (procès Georges Rutaganda et procès Clément Kayishema et Obed Ruzindana). Pour Taba, les dénombrements existants montrent un écart important entre le nombre de victimes retenu par le TPIR (au moins 2 000), celui indiqué dans un rapport de 1996 (6 712 victimes) et enfin celui du dénombrement réalisé en l'an 2000 (9 130 victimes)². Le jugement n'affine pas

(1) Voir République rwandaise, Service national de recensement, *Recensement général de la population et de l'habitat au 15 août 1991 : analyse des résultats définitifs*, avril 1994, p. 44 et 52 ; André Guichaoua, *op. cit.*, p. 71.

(2) Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et de la Culture, Commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres*

cette évaluation, même si les juges considèrent qu'il s'agit d'une « estimation modeste¹ ». Cette imprécision sur le nombre total de victimes est une constante et, dans la majorité des actes d'accusation des procès de bourgmestres au TPIR, plusieurs victimes individuelles sont mentionnées.

Le cadre chronologique établi par l'Accusation, soit l'acte d'accusation, est extrêmement resserré. Ainsi, ce sont les journées du 18 au 21 avril qui en forment le cœur et qui constituent, pour le procureur, un tournant majeur. Du point de vue des faits incriminés, l'acte d'accusation est précis, rationnel, et il remplit son « rôle traditionnel de liste d'accusations² ». Vingt des deux mille victimes mentionnées sont, dans ce cadre, explicitement nommées ou désignées. Parmi elles figurent une majorité d'enseignants, les frères de l'inspecteur de police judiciaire de la commune, un professeur d'Université et des réfugiés d'une commune voisine détenus à Taba. Six victimes de tortures et traitements cruels sont également prises en compte³. Une large part des crimes visés a été commise dans ou autour du bureau communal. Le schéma suivant montre la disposition des lieux.

La mention JJ sur le schéma indique l'endroit où se trouvaient les réfugiés. Dans un premier temps, des réfugiés venus des communes limitrophes se sont rassemblés au bureau communal, une population « 100 % Tutsi », déclare l'accusé⁴. Puis, progressivement, les habitants de Kigali et de Taba s'y rendent également.

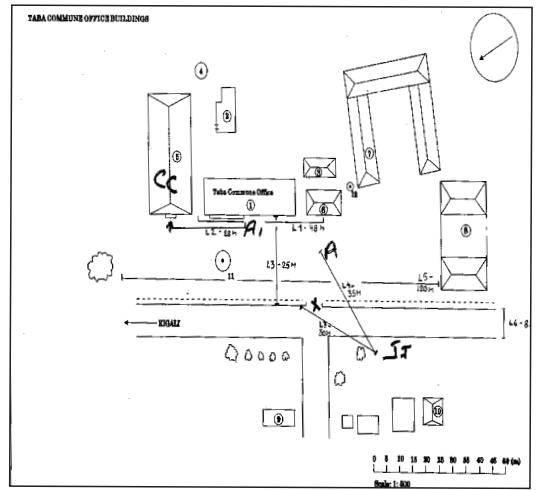
d'avril à juillet au Rwanda, février 1996, p. 79-80 ; République du Rwanda, *op. cit.*, p. 147.

(1) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Jugement* (fr.), 2 septembre 1998, paragr. 111 et 181.

(2) Rebecca Wittmann, *Beyond Justice : The Auschwitz Trial*, Cambridge, Harvard University Press, 2005, p. 105.

(3) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Acte d'accusation* (fr.), 12 février 1996 ; *Éléments justificatifs*, 13 février 1996.

(4) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Transcripts for Akayesu's Interview in Zambia*, pièce à conviction n° 145 (procureur), 10 avril 1996, tape III – side A, p. 19 (124).



3. Plan du bureau communal et de ses environs : n° 1 (bureau communal), n° 5 (centre culturel), n° 6 (bureau de l'inspecteur de police judiciaire). La zone fait à peu près cent mètres sur cent trente mètres⁵.

(Source : base de données publiques du TPIR.)

Les estimations du nombre de personnes réfugiées au bureau communal varient de quelques centaines à « une grande foule de personnes ». L'ancien bourgmestre explique ne pas les avoir recensés mais estime leur nombre à mille ou deux mille personnes⁶. C'est lui qui en a donné l'estimation la plus haute.

Le bureau communal est un lieu public. Parmi les témoins au procès, ceux qui y passent ou y demeurent décrivent ce qu'ils y ont vu, de leurs propres yeux, d'autres, ce qu'ils en ont entendu à l'époque. Certains de ces réfugiés s'étaient d'abord cachés en divers endroits dans les environs de leur maison, d'autres étaient venus directement après la destruction et le pillage de leurs biens, « parce que c'était l'autorité la plus proche⁷ ». Comme les

(5) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, pièce à conviction n° 127A (procureur).

(6) Contre-interrogatoire de Jean-Paul Akayesu (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000052/2 (fr.), 13 mars 1998, p. 88).

(7) Traduction de l'auteur (de l'anglais). Témoin OO. (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000023/1 (angl.), 27 octobre 1997, p. 14).

églises, les infrastructures étatiques ont constitué des lieux de refuge transformés, en de nombreux endroits, en lieux de massacres (après le 18 avril pour Taba).

Une image du génocide à Taba à travers les témoignages ?

Le 19 avril à l'aube, Akayesu s'adresse à un groupe d'habitants, dont le nombre est estimé, selon les témoins, entre cent et cinq cents personnes¹. Le témoin V, un enseignant tutsi présent à la réunion, se souvient que le bourgmestre a déclaré que les « *Interahamwe* devaient travailler avec les autres résidents [*sic*] pour chercher l'unique ennemi qui est tutsi » et qu'il a ensuite évoqué plusieurs personnes « qui travaillaient avec le [Front patriotique rwandais] »². Des papiers saisis chez le préfet des études assassiné la veille sont brandis et remis au bourgmestre par les miliciens *Interahamwe*, comme autant de « preuves » des « infiltrations ». Ces papiers participent d'une mise en scène visant à légitimer les assassinats et ces exhibitions de documents saisis se répéteront. Le recours aux « excuses et prétextes » dans le cadre des tueries a également été décrit par l'historienne Alison Des Forges³.

La veille, le bourgmestre s'était rendu à une réunion préfectorale présidée par le Premier

ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda. Ce dernier, arrêté en juillet 1997, a plaidé coupable et a été condamné par le TPIR à l'emprisonnement à perpétuité le 4 septembre 1998. Constitué à Kigali le 9 avril, le gouvernement intérimaire s'installe dans la préfecture de Gitarama à partir du 12 avril. Pour l'Accusation, cette réunion marque le moment où Akayesu a « succombé » et s'est rangé du côté du gouvernement⁴.

À Taba, comme dans d'autres communes, la première étape des massacres se caractérise par le ciblage de personnalités jouissant d'une certaine notoriété locale. Mais plusieurs témoins ont relaté qu'ils avaient quitté leurs maisons dès le 7 avril, soit seulement pendant la nuit, soit plus durablement, se cachant dans des champs, des bananeraies ou chez des connaissances⁵. Dans ce cadre, ils ont évoqué la détérioration des relations avec le voisinage, les pillages et l'abattage des vaches, des événements traduisant une « dislocation brutale des espaces familiaux⁶ ». Néanmoins, pendant cette période, le bourgmestre maintient un calme relatif.

Le 19 avril, soit douze jours après le début du génocide, la situation à Taba connaît un changement soudain et radical, « un tournant psychologique⁷ ». Des habitants sont dénoncés explicitement ou implicitement par le bourgmestre. Sous le vocable de « complice » du Front patriotique rwandais, ce sont tous les civils tutsi qui sont visés. Plusieurs enseignants tutsi, anciens collègues de l'accusé, figurent

(1) Les juges considèrent qu'il est établi que « plus de cent personnes » étaient présentes (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Jugement* (fr.), 2 septembre 1998, paragr. 359).

(2) Interrogatoire principal du témoin V (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000008/2 (fr.), 23 janvier 1997, p. 54).

(3) Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999, p. 302-303. Voir, pour le procès, la déposition du témoin Z (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA00007/2 (fr.), 22 janvier 1997, p. 154) ; témoignage du témoin E au procès (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000010/2 (fr.), 27 janvier 1997, p. 20, numérotation propre) ; le témoin V (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000008/2 (fr.), 23 janvier 1997, p. 55-56 ; interrogatoire principal du témoin KK (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000030/1 (angl.), 31 octobre 1997, p. 31).

(4) Déclaration liminaire du procureur Yakob Haile-Mariam (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA00001/2 (fr.), 9 janvier 1997, p. 41).

(5) Mentionnons spécifiquement la déposition du témoin à charge JJ et d'Éphrem Karangwa (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000027/1 (angl.), 24 octobre 1997 ; PV TRA000079/1, 6 février 1997). Voir également les témoins N, A, G, C et Z.

(6) Élisabeth Clavier, *op. cit.*, p. 183.

(7) African Rights, *Jean-Paul Akayesu : premier cas à faire l'objet de poursuites devant le Tribunal criminel international à Arusha, Tanzanie*, « Témoins du génocide, 4 », Kigali/Londres, 4 septembre 1996, p. 9.

parmi les cibles privilégiées et trouvent la mort au bureau communal. Emmenés par les policiers et les miliciens sur les ordres du bourgmestre, on les force à s'asseoir dans la boue, sous la pluie, où ils sont interrogés sur « le secret des *Inkotanyi* [le Front patriotique rwandais] », raconte un témoin¹. Ils sont ensuite tués à coup de massue et enterrés sommairement à proximité du bureau communal. À la recherche d'informations ou de personnes, le bourgmestre, accompagné de miliciens et de policiers, fouille des habitations, menace et fait torturer. Plusieurs témoins hutu torturés sur ses ordres et en sa présence ont témoigné au procès. Les juges sont allés au-delà de l'acte d'accusation dans ce cas précis, car ils ont considéré que non seulement l'autorité du bourgmestre sur les policiers et les miliciens était établie, mais aussi que l'accusé avait personnellement participé aux coups et menaces portés aux victimes afin d'obtenir des informations².

L'inspecteur de police judiciaire Éphrem Karangwa, explicitement dénoncé par l'accusé comme « complice » lors de la réunion, doit se cacher. Ses trois frères sont assassinés dans une commune voisine au cours de la traque dirigée par Jean-Paul Akayesu. L'inspecteur se joint alors aux réfugiés qui se rendent à l'évêché de Kabgayi, où se concentrent, près de la ville de Gitarama, près de trente mille à quarante mille personnes. Afin d'éviter d'être reconnu, il retire ses chaussures, sa veste, son pantalon et porte le tout sur sa tête, en baluchon : « Quelqu'un qui me connaissait ne pouvait pas penser qu'il pouvait rencontrer l'[inspecteur de police judiciaire] sur la route sans chaussures et en culotte. Ça, ce sont les mesures que j'ai prises. [...] Je m'étais mêlé à la foule pour

ne pas être reconnu³ », explique-t-il lors de sa déposition.

Grâce au témoignage d'une habitante de Taba au procès en mars 1997, l'enquête sur les violences sexuelles commises dans la commune est relancée. Son témoignage évoque des viols commis au bureau communal en la présence du bourgmestre, et établit le lien essentiel entre le crime et l'accusé qui faisait défaut jusqu'alors dans les témoignages recueillis⁴. Mais l'intérêt de l'Accusation pour les actes de viols commis à Taba apparaît aussi dans un contexte où plusieurs associations critiquent le Tribunal pour son inertie dans la poursuite des crimes sexuels commis pendant le génocide. En effet, le 27 mai 1997, une coalition de quinze organisations non gouvernementales soumet un mémoire en *amicus curiae* au TPIR, dénonçant l'absence de poursuites des crimes sexuels. Parmi les signataires figure le groupe d'associations rwandaises Pro-femmes/Twese Hamwe, qui fédère trente-cinq organisations non gouvernementales rwandaises, parmi lesquelles Avega-Agahozo, la plus importante association de veuves et orphelins du génocide⁵. C'est probablement dans la combinaison de ces deux éléments, la pression des organisations non gouvernementales d'une part et l'apparition de nouveaux éléments de l'enquête de l'autre, qu'il faut chercher l'explication de cette nouvelle impulsion du procès. L'amendement de l'acte d'accusation intervenu en juin 1997 permet cinq dépositions supplémentaires et capitales.

(3) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000079/1, 6 février 1997, p. 70-71.

(4) Entretien avec l'auteur, Sara Darehshori (membre de l'équipe du procureur), 11 septembre 2012 (entretien téléphonique).

(5) *Mémoire de l'amicus curiae relatif à la modification de l'acte d'accusation et au dépôt d'éléments de preuves supplémentaires pour que soient jugés les crimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle relevant de la compétence du Tribunal*, s. l., 27 mai 1997, p. 1-2, en annexe de TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, dossier correspondance, *Lettre d'Ariane Brunet à Laïty Kama*, 5 juin 1997.

(1) Traduction de l'auteur. Déposition du témoin KK (TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000030/1 (angl.), 31 octobre 1997, p. 21).

(2) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Jugement* (fr.), 2 septembre 1998, paragr. 679-680.

Ces témoignages montrent la grande vulnérabilité de la situation des réfugiés. Arrivant au bureau communal avec sa famille dans le courant du mois d'avril, le témoin OO, âgée de quinze ans en 1994, assiste dès son arrivée à des meurtres commis par des miliciens. Elle sera emmenée par des *Interahamwe* avec l'autorisation du bourgmestre. Le témoin JJ, une agricultrice tutsi, constate que les réfugiés se trouvent sur le terrain devant la commune. Le bourgmestre s'y comporte de façon autoritaire et les réfugiés ne sont pas nourris. Le jour de son arrivée, elle aperçoit le bourgmestre, en compagnie de deux policiers. Chaque jour, les *Interahamwe* battent et violent les réfugiées dans la forêt ou dans le centre culturel, un bâtiment adjacent au bureau communal. Ce jour-là, les femmes sélectionnées par les *Interahamwe* croisent le bourgmestre qui se trouve devant son bureau : « Oui, précise-t-elle, il nous regardait parce que nous étions nombreuses, mais il n'a pas demandé où nous allions, mais il pouvait voir, il pouvait voir que c'était les *Interahamwe* qui nous amenaient là¹. » Au centre culturel, le témoin subit des viols à répétition. Le lendemain, raconte le témoin, Jean-Paul Akayesu se rend à l'entrée du centre culturel et s'adresse aux *Interahamwe* : « Ne demandez plus jamais quelle est la saveur d'une femme tutsie [*sic*] », déclare-t-il, ajoutant, « demain, elles seront tuées »². Cette déclaration est reprise textuellement dans le jugement, où les juges ont précisé, entre parenthèses, les paroles du témoin en kinyarwanda. Si l'accusé n'a pas contesté que des massacres aient eu lieu à Taba (tout en démentant sa responsabilité), il a catégoriquement et vivement nié que des viols l'aient été.

(1) Traduction de l'auteur. TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000026/1 (angl.), 23 octobre 1997, p. 65.

(2) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000026/1 (angl.), 23 octobre 1997, p. 77-78 ; TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Jugement*, 2 septembre 1998, paragr. 422.

Les témoignages des femmes violées ou témoins de viols ont reçu une large place dans le réquisitoire du procureur, conscient de l'importance de leurs témoignages. Sur ce point, il ne s'est pas trompé. Les juges le suivront et définiront le viol comme un acte constitutif de génocide. Pour les juges, l'accusé a expressément ordonné ces viols, ainsi que forcé une jeune fille tutsi à marcher nue devant le bureau communal, avant d'être assassinée. Un témoin a relaté la violence qui avait été infligée à cette jeune fille tutsi avant d'être tuée³.

Structurellement, le TPIR n'a pas proposé d'approche coordonnée du jugement des autorités locales. Les douze bourgmestres ont été jugés individuellement entre 1997 et 2012, à l'exception de deux d'entre eux, jugés conjointement dans le cadre du procès fleuve dit de « Butare », qui regroupait six co-accusés.

Un des points de rencontre entre ces procès est l'attention portée aux réunions organisées par les bourgmestres dans leurs communes respectives, avec d'autres autorités locales, les policiers ou les *Interahamwe*. Au cours de ces procès, les attaques contre les personnes regroupées dans les bureaux communaux ou les églises apparaissent comme des dynamiques transversales du déploiement de la violence.

La commune constitue un des cadres d'analyse privilégiés dans la littérature consacrée au génocide des Tutsi⁴. Dans l'affaire Akayesu, le cadre communal s'est trouvé, par la « qualité » de l'accusé et la nécessaire détermination de sa responsabilité individuelle, au cœur du récit de

(3) TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, *Jugement*, 2 septembre 1998, paragr. 692 ; TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, PV TRA000030/1 (angl.), 31 octobre 1997, p. 43.

(4) Voir notamment les travaux suivants, fondés sur une approche comparative de l'histoire communale sur un moyen ou long terme : Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda : un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008 ; Charles Kabwete Mulinda, *A Space for Genocide : Local Authorities, Local Population and Local Histories in Gishamvu and Kibayi (Rwanda)*, Le Cap, University of the Western Cape, History, septembre 2010.

l'Accusation, des témoins et des juges. En effet, comme l'écrit l'historien Pieter Lagrou, « pour un tribunal, la reconstitution des événements est subordonnée à l'établissement de la culpabilité¹ ». Le procès est une construction, qui se saisit des faits à travers le prisme judiciaire et « par des crimes particuliers² ». L'approche historique de ce riche corpus de sources, dégagée de la logique judiciaire, permet toutefois une prise en compte plus large des réseaux verticaux (entre divers échelons étatiques) et horizontaux (au sein de l'espace communal) de la violence, évoqués par la philosophe Isabelle Delpla dans son analyse des procès « municipaux » du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³. Alors que s'est constitué un corpus de sources permettant d'appréhender le rôle des autorités locales dans l'activation, l'encouragement et la perpétration des massacres, c'est sans doute sur cette dimension verticale que les conclusions du jugement Akayesu sont

les plus lacunaires. C'est par un élargissement de la perspective aux autres procès, notamment des dirigeants politiques nationaux, qu'il est alors possible d'interroger les interactions dans lesquelles l'accusé « est un maillon d'une longue chaîne de responsabilités dans la perpétration d'un crime étendu, multiple et complexe⁴ ». ⁵

Ornella Rovetta, Université libre de Belgique (ULB), Centre de recherche Mondes modernes et contemporains, 1050, Bruxelles, Belgique.

Docteur en histoire, **Ornella Rovetta** a bénéficié d'une bourse d'aspirant du Fonds de la recherche scientifique (FNRS) de 2009 à 2013. Sa thèse de doctorat, réalisée sous la direction de Pieter Lagrou à l'Université libre de Bruxelles, porte sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle étudie plus particulièrement la spécificité des archives judiciaires produites par cette institution et l'histoire du premier procès. (ornella.rovetta@gmail.com)

(1) Pieter Lagrou, « Réflexions sur le rapport néerlandais du NIOD : logique académique et culture du consensus », *Cultures & Conflits*, numéro « Srebrenica 1995 », 65, printemps 2007, p. 63-79.

(2) Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 199.

(3) Isabelle Delpla, « Catégories juridiques et cartographie des jugements moraux. Le TPIY évalué par les victimes, témoins et condamnés », in Isabelle Delpla et Magali Bessone (dir.), *Peines de guerre : la justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, Éd. de l'EHESS, « En temps & lieux », 2010, p. 285.

(4) Yves Ternon, *Guerres et génocides au XX^e siècle : architecture de la violence de masse*, Paris, Odile Jacob, « Histoire », 2007, p. 79-80.

(5) Nous remercions Pieter Lagrou pour ses nombreux et précieux commentaires sur les différents aspects du procès abordé ici, et Flavia Cumoli pour sa relecture attentive.